

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.870/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 31 juillet 2003, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises" (n° de rôle 35.808/2/V), demande complétée le 10 septembre 2003, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État (n° de rôle 35.870/2), a donné le 24 septembre 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, le point 5° précise qu'est exclu, notamment, le secteur de la "distribution de produits culturels" en référence au code NACE. Cette disposition ne pourrait s'interpréter comme permettant à la Région d'intervenir dans le secteur culturel pour des activités autres que la "distribution de produits culturels". En application des articles 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution et 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, les matières culturelles sont attribuées aux communautés, ce qui implique également leur compétence pour les aides au secteur culturel. Il est dès lors préférable de conserver l'exclusion du secteur de "la culture" prévue actuellement par l'article 2, § 1^{er}, 5°, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992.

Les alinéas 2, 3 et 4 permettent au Gouvernement de préciser les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus ou admis au bénéfice d'un ou plusieurs incitants. Un tel procédé risque de poser des problèmes si un secteur n'est ni admis ni exclu. Il serait préférable de prévoir uniquement des secteurs ou partie de secteurs exclus du bénéfice d'un ou plusieurs incitants, en considérant que tout secteur qui n'est pas exclu est admis, comme prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 30 décembre 1970, précitée, tel que remplacé par le décret du 25 juin 1992.

L'alinéa 4, permet au Gouvernement de modifier une liste de secteurs ou parties de secteurs exclus complémentaire par rapport à celle de l'alinéa 1^{er} du décret. Il ne peut s'interpréter comme étant une habilitation donnée au Gouvernement de modifier la liste d'exclusion de l'alinéa 1^{er}, ce que seul le législateur décréte peut faire.

Article 5

L'habilitation donnée au Gouvernement, par le dernier alinéa, de déterminer "les investissements qui sont exclus", sans autre précision, est trop vague. Il convient que les éléments essentiels figurent dans le décret.

.../...

Article 6

Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, l'autorité fédérale est compétente

"(...)pour fixer les règles générales en matière

(...)

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions".

Des plafonds sont fixés par la loi du 30 décembre 1970, précitée, pour diverses aides régionales. Ainsi que l'a indiqué la section de législation du Conseil d'État dans son avis 20.539/2, donné le 8 juillet 1991 ⁽¹⁾, le régime des réductions des intérêts prévu par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1970 peut être remplacé par des "primes à l'investissement" en capital à la condition que ces primes ne dépassent pas le plafond fixé par les articles 12 et 13 de la loi. C'est la raison pour laquelle le décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 a prévu dans l'article 13*bis*, alinéa 2, que "la prime ne peut excéder le montant maximum qui serait autorisé pour une réduction d'intérêt, conformément aux articles 12 et 13". Selon la fonctionnaire déléguée telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Cette précision qui est destinée à assurer le respect des règles répartitrices de compétence doit donc également figurer dans l'article 6 de l'avant-projet.

Chapitre III - Conditions et procédure d'octroi, de liquidation et de contrôle (articles 10 à 18)

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, les lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Région wallonne sans que celle-ci puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Région wallonne n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles en reproduisant leur contenu.

⁽¹⁾ Doc. CRW, session extr. 1992, n° 68/1.

Les incitants prévus par l'avant-projet de décret doivent être considérés comme des subventions au sens des articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Une habilitation ne peut être donnée au Gouvernement pour fixer les modalités de contrôle qui sont déjà prévues par ces dispositions ⁽²⁾ ⁽³⁾. Il n'y a pas lieu non plus de rappeler l'obligation de rembourser les incitants si les conditions d'octroi ne sont pas respectées ou si ils ne sont pas utilisés aux fins pour lesquelles ils avaient été accordés, cette obligation étant déjà énoncée à l'article 57, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, l'avant-projet permet au Gouvernement d'autoriser dans certaines hypothèses, le bénéficiaire d'un incitant à ne pas le restituer intégralement, notamment si les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire. Cette possibilité de dispense à l'obligation de rembourser constitue un régime plus favorable que celui organisé par l'article 57, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État. En principe, la Région wallonne n'est pas compétente pour organiser un tel régime. Cependant, il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 189/2002 du 19 décembre 2002 que les collectivités fédérées peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les lois sur la comptabilité de l'État, en recourant à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans cette perspective, ce régime peut être admis si l'auteur de l'avant-projet démontre que ces dispositions satisfont aux conditions d'application de l'article 10, précité ⁽⁵⁾.

⁽²⁾ Voyez l'avis 32.510/1, donné le 14 novembre 2001, sur un avant-projet d'ordonnance "relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique" (Doc. CRBC, session 2001-2002, n° A-245/1).

⁽³⁾ Voyez dans le même sens les articles 11 à 14 de la nouvelle loi du 16 mai 2003 (non encore en vigueur) fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. 25 juin 2003).

⁽⁴⁾ Voyez aussi l'article 13 de la loi citée à la note précédente.

⁽⁵⁾ Voyez l'avis 35.475/4, donné le 25 juin 2003, sur un avant-projet de décret "relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenade".

Article 19

Au paragraphe 2, 1° et 2°, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, mieux vaudrait remplacer les mots "représentant le" par les mots "issus du", et indiquer ainsi que les membres en question sont issus du Conseil économique et social de la Région wallonne ou du Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable en tant que membres représentant l'une des organisations, associations ou institutions qui composent respectivement ces conseils.

Article 21

La Région wallonne n'étant pas compétente pour fixer les plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, elle ne peut abroger les dispositions fédérales qui fixent ces plafonds, spécialement les articles 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique. Ces dispositions seront exclues des dispositions abrogées.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Monsieur		
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.
Madame		

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS